

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS**: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE**: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE**: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE**. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

HAÏTI. — *Adhésion* à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 (Du 17 janvier 1898).

TABLEAU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE MODIFIÉES PAR LES ACTES DE PARIS.

Législation intérieure

ALLEMAGNE. — I. *Publication* concernant l'annulation de la convention pour la protection des œuvres de littérature et d'art conclue entre l'Empire d'Allemagne et la Grande-Bretagne (Du 22 janvier 1898).

II. *Publication* sur les mesures à prendre pour l'exécution de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Du 3 février 1898).

III. *Avis* de la Municipalité de la ville de Leipzig concernant la suppression de l'enregistrement d'œuvres anglaises (Du 31 janvier 1898).

ITALIE. — *Circulaire* du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie concernant les modifications apportées à la Convention de Berne (Du 15 janvier 1898).

Conventions particulières

CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION:

ITALIE. — *Traité* d'amitié et de bon voisinage avec la République de Saint-Marin (Du 28 juin 1897). Art. 41 et 43.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS (Premier article). — Les textes révisés et leur validité.

LA SUPPRESSION DES CONVENTIONS LITTÉRAIRES PARTICULIÈRES ANGLO-ALLEMANDES. — I. Considérations générales. II. Modalités et effets de la suppression. III. La rétroactivité de la Convention de Berne.

Correspondance

Lettre d'Italie.

Jurisprudence

FRANCE. — Agences, droit privatif sur leurs dépêches. — Publication dans un journal non abonné en même temps que dans les journaux abonnés. — Dommages-intérêts.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

GRANDE-BRETAGNE. — Revision de la législation intérieure.

Documents divers

ÉTATS-UNIS. — Nouvelles propositions de loi (*Suite*).

Nécrologie

Henri Rosmini.

Faits divers

Italie. *L'édit Pacca*.

Bibliographie

Catalogue général de la librairie française.
— The American Dramatists Club list.
— Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

HAÏTI

ADHÉSION

A L'ACTE ADDITIONNEL ET A LA DÉCLARATION
INTERPRÉTATIVE DU 4 MAI 1896

Par une note adressée le 17 janvier 1898 au Conseil fédéral suisse, la Secrétairerie d'État des Relations extérieures de la République d'Haïti annonce que le Gouvernement de celle-ci n'ayant pu se faire représenter à la Conférence réunie à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, accède aux Actes de cette conférence relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques. La note ajoute que cette accession comporte de plein droit adhésion aux révisions et améliorations apportées à la Convention d'Union du 9 septembre 1886.

Conformément à l'article 3 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 ainsi qu'à la Déclaration interprétative, du même jour, *in fine*, le Conseil fédéral a notifié, par une circulaire datée du 7 mars 1898, cette accession aux autres Gouvernements contractants. La circulaire ajoute ce qui suit: « Par ce fait, l'Acte additionnel se trouve maintenant ratifié par tous les pays unionistes, sauf la Norvège, et la Déclaration interprétative l'est également par tous les pays unionistes sauf la Grande-Bretagne. »

TABLEAU

DES

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

MODIFIÉES PAR

LES ACTES DE PARIS (1)

CONVENTION concernant LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Du 9 septembre 1896.)	ACTE ADDITIONNEL du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé L'Acte additionnel s'applique actuellement à tous les pays de l'Union à l'exception de la NORVÈGE.	DÉCLARATION du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 La Déclaration interprétative s'applique actuel- lement à tous les pays de l'Union à l'ex- ception de la GRANDE-BRETAGNE.
<p>ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.</p> <p>La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.</p> <p>Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.</p> <p>Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.</p> <p>ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.</p>	<p>ART. 2. — <i>Premier alinéa :</i></p> <p>Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.</p> <p><i>5^e alinéa (nouveau) :</i></p> <p>Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.</p> <p>ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.</p>	<p>1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n^o 1, lettre <i>B</i>, du Protocole de clôture modifié.</p> <p>2^o Par œuvres <i>publiées</i>, il faut entendre les œuvres <i>éditées</i> dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une <i>publication</i> dans le sens des actes précités.</p>

(1) V. ci-après, p. , l'article de fond. La teneur complète de ces actes, comprenant aussi les Préambules, les noms des Plénipotentiaires, les signatures, les Procès-verbaux de signature, d'échange de ratifications et de dépôt se trouve dans le n^o 1^{er} du *Droit d'Auteur* de 1888 (Convention de Berne) et dans le n^o 6 de 1896 du même journal (Acte additionnel et Déclaration).

CONVENTION DE BERNE	ACTE ADDITIONNEL	DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
<p>ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.</p> <p>Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.</p> <p>Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.</p> <p>ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.</p> <p>En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des <i>faits divers</i>.</p> <p>ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : <i>adaptations, arrangements de musique, etc.</i>, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.</p> <p>Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.</p>	<p>ART. 5. — <i>Premier alinéa :</i></p> <p>Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.</p> <p>ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.</p> <p>Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.</p> <p>A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.</p> <p>En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux <i>faits divers</i>.</p>	<p>3^o La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.</p>

CONVENTION DE BERNE	ACTE ADDITIONNEL	DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
<p>ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.</p> <p>La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.</p> <p>ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.</p> <p>Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.</p>	<p>ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.</p> <p>La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.</p> <p>ART. 20. — 2^e alinéa : Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.</p>	
<p style="text-align: center;">Protocole de clôture</p> <p>Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :</p> <p>1^o Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.</p> <p>Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.</p>	<p>1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :</p> <p>A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.</p> <p>B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.</p> <p>Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.</p>	
<p>4^o L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :</p> <p>L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y rela-</p>	<p>4^o L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :</p> <p>L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise</p>	

CONVENTION DE BERNE	ACTE ADDITIONNEL	DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
<p>tives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.</p> <p>A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.</p>	<p>en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.</p> <p>A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.</p> <p>Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.</p> <p>Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.</p>	

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

PUBLICATION

concernant

L'ANNULATION DE LA CONVENTION POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES DE
LITTÉRATURE ET D'ART,
conclue
ENTRE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE ET LA
GRANDE-BRETAGNE

(Du 22 janvier 1898.)

La convention conclue le 2 juin 1886 entre l'Empire et la Grande-Bretagne pour la protection réciproque des droits sur les œuvres de littérature et d'art (*Reichsgesetzblatt*, p. 237) et maintenue conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art (*Reichsgesetzbl.*, 1887, p. 493) ainsi que conformément au n° 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, a été — après avoir perdu en Grande-Bretagne sa vigueur constitutionnelle — mise également hors d'effet de la part de l'Allemagne à la suite du désistement déclaré en date du 16 décembre 1897.

Berlin, le 22 janvier 1898.

P. le Chancelier de l'Empire,
VON BÜLOW.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette *Publication* a paru dans le *Reichsgesetzblatt*, n° 2, édité à Berlin le 28 janvier 1898. Une mesure conçue dans des termes identiques, rendue le même jour et signée également par M. de Bülow en représentation du Royaume de Prusse, concerne la suppression, à la même date, de la convention conclue entre la Grande-Bretagne et la Prusse, le 13 mai 1846 (*Recueil des lois*, p. 343) ainsi que celle de la convention additionnelle du 14 juin 1855 (*Recueil des lois*, p. 695). En outre, il résulte d'une communication que l'Office impérial de justice a bien voulu nous adresser que, le 16 décembre 1897, ont été mises hors d'effet en Allemagne les autres conventions conclues entre l'Allemagne et divers États confédérés, en sorte que, à partir de ce jour, la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, et l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 sont les seuls et uniques instruments qui régissent désormais les relations existant entre les deux pays en matière de protection des droits des auteurs.

En ce qui concerne les mesures transitoires que le Gouvernement impérial a jugé à propos de prendre en vue de l'exécution complète de la Convention de Berne, elles sont contenues dans une Ordonnance du 29 novembre 1897 (v. *Droit d'Auteur* 1898, p. 2), ordonnance qui a été complétée par la Publication ci-après.

II

PUBLICATION

sur

LES MESURES A PRENDRE POUR L'EXÉCUTION
DE LA CONVENTION, CONCLUE A BERNE
LE 9 SEPTEMBRE 1886

concernant

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 3 février 1898.)

Les conventions relatives à la protection des droits sur les œuvres de littérature et d'art, conclues, d'une part, entre l'Empire d'Allemagne et certains États allemands confédérés et, d'autre part, la Grande-Bretagne, ont été mises hors d'effet le 16 décembre 1897. En ce qui concerne les œuvres provenant de la Grande-Bretagne, qui, jusqu'à cette date, devaient être traitées conformément aux dites conventions, les mesures suivantes seront prises en vertu du § 2 de l'Ordonnance du 29 novembre 1897 (*Reichsgesetzbl.*, p. 787) (1) concernant l'exécution de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886, relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, mesures qui ont trait au timbrage et à l'inventaire à dresser des exemplaires et appareils désignés dans cette ordonnance :

§ 1^{er}

Quiconque se trouve en possession d'exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques (ouvrages, images, dessins, com-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 2.

positions musicales, œuvres des arts figuratifs), qui étaient ou bien déjà fabriqués, ou bien en cours de fabrication le 16 décembre 1897, devra présenter ces exemplaires, en tant qu'il pense les vendre ou les répandre, à la police de son lieu de domicile, jusqu'au 31 mars 1898 inclusivement, pour les faire timbrer.

Les libraires d'assortiment, commissionnaires, etc., qui possèdent de tels exemplaires, pourront les présenter au timbrage au nom des éditeurs ou de leurs commettants, sans qu'ils aient besoin d'une procuration spéciale.

§ 2

La police fera, d'après le modèle A ci-dessous, l'inventaire exact des exemplaires qui lui seront présentés; elle imprimera ensuite sur chaque exemplaire son timbre de service.

§ 3

Quiconque se trouve en possession d'appareils tels qu'ils ont été spécifiés au paragraphe 1^{er}, n^o 1^{er}, de l'ordonnance (moules, planches, pierres, clichés, etc.) et voudra les utiliser pour la fabrication d'exemplaires jusqu'au 31 décembre 1901 au plus tard, devra présenter ces appareils à la police de son lieu de domicile jusqu'au 31 mars 1898 inclusivement, pour les faire timbrer.

Quant aux exemplaires fabriqués à l'aide des appareils estampillés, ils sont dispensés du timbre; toutefois, ils doivent être timbrés, si la demande en est faite.

Quiconque désire que le timbre soit appliqué à ces exemplaires, devra les présenter à la police jusqu'au 31 décembre 1901 inclusivement.

§ 4

La police fera, d'après le modèle B ci-dessous, l'inventaire exact des appareils qui lui seront présentés; ensuite elle imprimera son timbre de service sur les appareils, tout en les ménageant autant que faire se pourra, et de manière à préserver aussi parfaitement que possible l'empreinte du timbre contre l'effacement.

En outre, elle fera l'inventaire exact des exemplaires fabriqués à l'aide de ces appareils et qui pourront lui être présentés, en se servant du modèle A mentionné au § 2; elle imprimera ensuite sur chaque exemplaire son timbre de service.

§ 5

La police n'a pas à examiner si la fabrication des exemplaires et l'utilisation des appareils étaient licites; par contre, elle devra refuser l'application du timbre, si elle découvre que les exemplaires désignés au paragraphe 1^{er} ou les appareils désignés au paragraphe 3 n'étaient pas encore fabriqués le 16 décembre 1897, que l'impression des exemplaires n'était pas encore commencée le jour indiqué,

ou que les exemplaires désignés au paragraphe 3 ont été fabriqués à l'aide d'appareils non munis de timbres.

§ 6

Les inventaires, une fois terminés, seront envoyés dans le délai de six semaines par la police à l'autorité centrale compétente par la voie ordinaire et gardés par cette dernière autorité. Il n'y a pas lieu à rapport si aucun exemplaire ou appareil n'a été présenté à la police en vue d'y faire appliquer le timbre.

§ 7

Il ne sera pas prélevé de frais pour faire inventorier et timbrer les exemplaires et les appareils.

Berlin, le 3 février 1898.

P. le Chancelier de l'Empire,
NIEBERDING.

A

Inventaire présenté au timbrage auprès de la police soussignée

Numéro	Jour de la présentation	Nom ou raison sociale de celui qui présente	Titre des ouvrages, images, compositions, etc.	Nombre des exemplaires timbrés

B

Inventaire des appareils (moules, planches, pierres, clichés, etc.) présentés à la police soussignée en vue de l'application du timbre

Numéro	Jour de la présentation	Nom ou raison sociale de celui qui présente	Titre de l'ouvrage, de l'image, de la composition, etc., auxquels se rapporte l'appareil	Description explicite de l'appareil (planche, forme, pierre, cliché, etc.) et de sa grandeur

NOTE DE LA RÉDACTION. — La *Publication* ci-dessus a paru dans le n^o 6 du *Centralblatt für das deutsche Reich*, édité à Berlin le 11 février 1898; elle est calquée sur la *Publication* promulguée le 7 août 1888 en vertu du décret du 11 juillet de la même année (v. *Droit d'Auteur* 1888, p. 90) et ayant pour but de régler l'effet rétroactif de la Convention de Berne vis-à-vis des pays unionistes qui n'avaient pas conclu avec l'Allemagne des conventions littéraires spéciales.

III

AVIS

DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE LEIPZIG
concernant
LA SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT
D'ŒUVRES ANGLAISES
(Du 31 janvier 1898.)

En vertu de la *Publication* concernant la suppression de la convention pour la protection des œuvres de littérature et d'art, conclue entre l'Empire d'Allemagne et la Grande-Bretagne, du 22 janvier 1898 (suit le texte de cette *Publication*, v. ci-dessus, n^o 1^{er}),

la division D du registre tenu par la municipalité a été close le 31 janvier 1898, ce qui est publié pour la gouverne des intéressés.

Leipzig, le 31 janvier 1898.

La Municipalité de la ville de Leipzig
en sa qualité
d'Administration d'enregistrement:

D^r TRÖNDLIN.

D^r PALLMANN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le rôle attribué à la division D du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc. et tenu par la municipalité de Leipzig (v. les *Instructions, Droit d'Auteur* 1888, p. 121; 1889, p. 16), a été indiqué explicitement dans l'*Avis* de ladite municipalité, du 9 mai 1892 (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 33). Dans cette partie du registre ne pouvaient être inscrites que certaines catégories d'œuvres déterminées, parues pour la première fois en Grande-Bretagne. Ces inscriptions étaient, du reste, considérées par la municipalité même comme sans importance — *bedeutungslos*, dit l'*Avis* précité — en raison du fait que l'Allemagne et la Grande-Bretagne appartiennent toutes les deux à l'Union internationale et que les auteurs anglais n'ont dès lors aucune formalité d'enregistrement à remplir en Allemagne.

ITALIE

CIRCULAIRE

du
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
concernant
LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA
CONVENTION DE BERNE
(Du 15 janvier 1898.)

A MM. les procureurs généraux,
» » les préfets,
» » les procureurs du Roi,
» » les présidents des Chambres
de commerce du Royaume.

Le Décret royal du 21 novembre 1897, publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 27 décembre, n° 299, a déclaré exécutoires l'Acte additionnel de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des droits des auteurs, ainsi que la *Déclaration interprétative* de cette Convention et dudit Acte additionnel. Les deux actes additionnels ont été signés à Paris le 4 mai 1896, ratifiés le 9 septembre 1897 et mis en vigueur trois mois plus tard, soit le 9 décembre dernier.

En vous communiquant le texte de l'Acte additionnel et de la Déclaration, je juge à propos de l'accompagner de quelques éclaircissements, afin de mettre en évidence la portée des modifications et adjonctions apportées à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

L'Acte additionnel, signé par tous les États de l'Union sauf la Norvège et la République d'Haïti (1) contient, dans son article 1^{er}, les modifications et additions suivantes apportées à la **Convention** :

I. — A l'article 2, alinéa 2, il a été inséré une adjonction en vue d'établir que la protection internationale ne comprend que les œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, en sorte que sont exclues de la protection celles publiées en premier lieu dans les États ne faisant pas partie de cette Union.

Il a été ajouté, au même article 2, un alinéa déclarant que les œuvres posthumes sont expressément comprises parmi les œuvres protégées.

II. — L'article 3 est modifié dans ce sens que la protection s'étend même aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un de ces pays. D'après le texte de la Convention de Berne, la protection n'était accordée, dans ce cas, qu'à l'éditeur, non à l'auteur de l'œuvre.

III. — L'article 5, alinéa 1^{er}, a été modifié dans le but d'étendre la durée du droit exclusif de traduction. Ce droit était restreint, en vertu de la Convention de Berne, à dix ans à partir de la première édition de l'œuvre, tandis qu'il est assimilé maintenant, quant à la durée, au droit exclusif de reproduction; toutefois, il cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans les dix ans à partir de la première publication de l'œuvre, en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée.

Dès lors, la durée du droit exclusif de traduction est, conformément à cette disposition, étendue au delà des limites fixées par l'article 12 de la législation nationale

actuelle (1), moyennant le traitement réciproque, pour les œuvres publiées dans les autres États unionistes signataires de l'Acte additionnel.

IV. — L'article 7, alinéa 1^{er}, a été modifié dans l'intention de protéger, sans qu'il y ait besoin d'une réserve expresse, les romans publiés en annexe dans les journaux et ceux contenus dans les recueils périodiques.

Les autres articles de journaux pourront, quand ils ne portent pas la mention de réserve, être reproduits, à condition, toutefois, d'indiquer la source. Cette obligation est également contenue dans l'article 26 de la loi italienne en vigueur; elle n'existait pas dans le texte de la Convention de Berne, d'après lequel la mention de réserve était nécessaire même pour les romans-feuilletons (2).

La suppression de cette réserve, qui n'est pas conforme à la disposition contenue dans l'article 26 précité de la loi nationale, ne s'appliquera qu'aux journaux étrangers, en échange du traitement réciproque.

Le second alinéa relatif aux articles non susceptibles d'être protégés reste intact.

V. — L'article 12 a subi un changement en ce sens que la saisie d'une œuvre contrefaite peut avoir lieu non seulement à l'importation, mais aussi à l'intérieur de l'État.

L'article 2 de l'Acte additionnel apporte les modifications suivantes au **Protocole de clôture** annexé à la Convention :

I. — Le n° 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié afin de déterminer avec plus de précision que la reproduction des œuvres photographiques, publiées et protégées dans un des États de l'Union, est également assurée dans les autres États, si et dans la mesure où leur législation intérieure permet de le faire; en outre, la même disposition a été rendue également applicable à la reproduction des œuvres d'architecture.

II. — Le n° 4 a pour objet d'étendre l'article 14 de la Convention aux dispositions de l'Acte additionnel relatives au droit exclusif de traduction. En conséquence, la protection des œuvres publiées il n'y a pas plus de dix ans dans un des pays de l'Union et non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, aura la durée établie par l'Acte additionnel.

(1) Cet article assure aux auteurs le droit exclusif de traduction pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre. (Réd.)

(2) V. sur cette question, l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 8, sous le titre : « Du droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques » (1. Régime de la Convention, des lois internes et des traités particuliers). Le traité franco-italien de 1884, art. 5, interdit toute reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. (Réd.)

La *Déclaration* qui a été signée par tous les États signataires de la Convention de Berne, sauf la Grande-Bretagne et la République d'Haïti, interprète la **Convention et l'Acte additionnel** sur les trois points suivants :

I. — Afin d'éclaircir la portée de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, il a été expressément établi que la protection d'une œuvre dans tous les États de l'Union dépend uniquement de l'accomplissement des formalités prévues par la législation du pays d'origine.

II. — En vue d'expliquer les articles 2, 3 et 5 de la Convention ainsi que les modifications respectives de l'Acte additionnel, il a été déclaré que par œuvre publiée il ne faut entendre que l'œuvre éditée, en sorte que l'œuvre qui aurait été uniquement représentée ou exposée, ne saurait être considérée comme une œuvre publiée.

En conséquence, d'après l'article 2, alinéas 3 et 4, le pays d'origine d'une œuvre représentée ou exposée, mais non publiée, est celui de l'auteur, non celui où l'œuvre aura été représentée ou exposée pour la première fois. En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, une œuvre publiée dans un des États de l'Union pourra être protégée, quand bien même elle aurait été tout d'abord représentée ou exposée en dehors du territoire de l'Union; par contre, selon l'article 3, la première représentation ou exposition, dans un des pays de l'Union, d'une œuvre non publiée, due à un auteur ne ressortissant pas à l'un de ces pays, ne suffit pas pour rendre cette œuvre susceptible de protection. En outre, conformément à l'article 5, le délai de dix ans stipulé pour faire valoir le droit de traduction court à partir de la publication et non à partir de la représentation d'une œuvre.

III. Est assimilée à la reproduction illécite la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa. Cette disposition consacre l'interprétation donnée par notre jurisprudence la plus récente à la législation nationale qui régit cette matière.

Veillez accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre,
F. COCCO-ORTU.

(Suit le texte du Décret susmentionné du 21 novembre 1897).

GRANDE-BRETAGNE

Une ordonnance en conseil déclarant exécutoire en Grande-Bretagne l'Acte additionnel de Paris, a été promulguée le 7 mars 1898. Nous en publierons le texte dans notre prochain numéro.

(1) V. ci-dessus, p. 25, l'adhésion d'Haïti. (Réd.)

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE AVEC LA
RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

(Du 28 juin 1897.)

Ce traité signé à Florence, le 28 juin 1897, par les Plénipotentiaires des deux pays, MM. Pasquale Villari et P. O. Vigliani, contient deux articles (41 et 43) ainsi conçus :

ART. 41

La République, adhérant pleinement aux principes du Royaume d'Italie en ce qui concerne les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit et d'art, s'engage à empêcher sur son territoire toute reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres de l'esprit ou d'art qui sont créées dans ledit Royaume ou qui y sont protégées.

ART. 43

Les obligations contractées par la République de Saint-Marin en vertu des deux articles 41 et 42 (1) lient également le Royaume d'Italie vis-à-vis de la République quant aux droits de propriété littéraire, artistique et industrielle protégés légalement sur le territoire de la République.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité qui remplace celui du 27 mars 1872, a été mis en vigueur le jour de l'échange des ratifications (art. 47), soit le 31 juillet 1897; en Italie il a été mis à exécution par une loi datée du 11 août et publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 197, du 24 août 1897 (Recueil officiel des lois et décrets, n° 379). La durée du traité est de dix ans, sauf prorogation tacite d'année en année jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET LA REVISION DE PARIS

Premier article

Les textes révisés et leur validité

Placée dans l'alternative de refondre les modifications apportées à la Convention d'Union de 1886 dans un texte nouveau

(1) L'article 42 règle la protection de la propriété industrielle.

et uniforme ou de les grouper à part, la Conférence diplomatique de Paris, chargée de cette revision au printemps de l'année 1896, s'est décidée pour le second système. Cette décision fut, d'ailleurs, prise sous la pression des circonstances. Malgré la bonne volonté et l'esprit de large conciliation qui animaient les Délégués, les résolutions auxquelles s'arrêta la Conférence ne réunirent pas l'unanimité des votes nécessaire, en vertu de l'article 17 de la Convention, pour l'adoption d'une nouvelle constitution obligatoire pour tous les membres de l'Union. Ces résolutions, classées en deux catégories selon leur nature intrinsèque, furent consignées :

- 1° dans l'Acte additionnel renfermant la série des changements proprement dits, introduits dans la Convention;
- 2° dans la Déclaration contenant des interprétations authentiques sur les trois questions des formalités, de la publication et de l'adaptation.

Une troisième catégorie de décisions, les *Vœux*, adoptés dans la séance du 1er mai 1896 par les Délégués unanimes, ne comportent pas de sanction diplomatique et ne constituent pas des actes internationaux au sens strict de ce mot.

Les nouveaux textes sur lesquels repose le régime de l'Union sont donc au nombre de trois : la Convention primitive du 9 septembre 1886, l'Acte additionnel et la Déclaration qui portent tous les deux la date du 4 mai 1896. Cette multiplicité de dispositions ne manque pas d'avoir ses inconvénients que M. le professeur L. Renault, Délégué de la France à la Conférence, a ainsi indiqués dans son rapport remarquable rédigé au nom de la Commission de cette conférence : « Pour les magistrats comme pour les particuliers, il est beaucoup plus facile de consulter un seul texte que d'avoir à combiner deux textes de dates différentes, d'autant plus que quelquefois la modification ne porte que sur un alinéa. Les citations deviennent compliquées, et la commission a pu s'en apercevoir sans retard. »

C'est dans le but d'atténuer autant que possible les effets de cet état légal complexe, que nous avons jugé à propos de publier dans le présent numéro le texte de la Convention de Berne telle qu'elle est sortie des délibérations de la Conférence de Paris; nous avons donc mis, à l'aide d'un tableau synoptique, les changements admis à cette conférence en regard du texte primitif de 1886, en ne reproduisant, toutefois, pour gagner de la place, que les articles sur lesquels les modifications ont effectivement porté (v. ci-dessus, p. 26 et suiv.). Nous espérons fournir ainsi un instrument de travail plus commode aux juges, aux législateurs et aux spécialistes et à démon-

trer en même temps de visu qu'on aurait tort de s'exagérer les complications créées par la coexistence de trois documents fondamentaux de l'Union.

En ce qui concerne la portée de ces actes au point de vue du droit international, les observations suivantes ne seront pas sans intérêt. Du moins, des demandes d'informations adressées à notre Bureau sur ce sujet, nous ont indiqué qu'il importe de bien préciser la nature des engagements qu'ont pris à l'égard de ces actes les membres actuels de l'Union et que pourront prendre les pays qui y adhéreront plus tard.

En premier lieu il ressort des dispositions transitoires de ces actes ce qui suit :

- 1° La Convention du 9 septembre 1886, ratifiée le 5 septembre 1887, est entrée en vigueur le 5 décembre 1887.
- 2° L'Acte additionnel du 4 mai 1896, ratifié le 9 septembre 1897, a commencé à lier les pays qui l'ont signé, trois mois plus tard, soit à partir du 9 décembre 1897.
- 3° La Déclaration du 4 mai 1896, ratifiée également le 9 septembre 1897, a été rendue obligatoire pour les pays signataires depuis le même jour; en effet, elle est censée n'apporter aucun changement matériel aux dispositions éclaircies; elle s'impose donc aux tribunaux, à partir de cette date.

En second lieu, la Conférence de Paris a été bien d'accord pour permettre aux pays contractants actuels et futurs l'accession isolée à chacun des deux actes supplémentaires. Cette faculté était la conséquence logique du manque d'unanimité des Délégués, car du moment où un État membre de l'Union refusait son adhésion à l'un ou l'autre des deux actes de Paris, il devenait impossible de contester cette même liberté d'abstention aux nouveaux pays adhérents. Recevoir ceux-ci à la condition expresse d'avoir à signer, outre la Convention primitive, les deux actes de Paris, cela aurait équivalu à une modification de l'article 18 de cette convention, qui fixe les conditions à remplir pour l'entrée dans l'Union (1), et cette modification elle-même n'a été discutée en aucune manière par la Conférence.

Il existait seulement un accord unanime en ce sens que chacun des trois instruments diplomatiques qui sont appelés à déterminer le régime de l'Union, devait former un tout indivisible. Par conséquent, il n'est pas admissible d'accepter certaines dispositions de ces actes, tout en en re-

(1) Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

jetant d'autres. Cette prescription sage empêche qu'il ne se produise dans l'Union un état chaotique. En revanche, il a été accordé aux États toute liberté pour adhérer ultérieurement aux deux actes de Paris qu'ils ne croiraient pas pouvoir signer pour le moment. Une simple notification par écrit adressée au Conseil fédéral suisse suffit à cet effet (v. ci-dessus l'adhésion de la République d'Haïti).

Quant à la dénonciation, il a été bien entendu à la Conférence de Paris, qu'une fois signés, l'Acte additionnel et la Déclaration ne pouvaient être dénoncés isolément, en dehors de la Convention de 1886. Ainsi que le constate M. Renault dans son rapport (avant-dernier alinéa), l'Acte additionnel ne formera qu'un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, et le même principe s'applique à l'autre document. C'est pour cette raison qu'il a été stipulé aussi bien dans l'Acte additionnel (art. 4) que dans la Déclaration (*in fine*) que ces instruments auront même valeur et durée que la Convention principale.

Dans les conditions ainsi exposées, l'Union internationale pourra désormais contenir dans son sein quatre catégories de pays, selon l'attitude prise par eux à l'égard de chacun des trois statuts. Voici ces catégories :

- I. Pays qui ne signent que la Convention générale (il n'en existe actuellement aucun);
- II. Pays qui signent cette Convention et l'Acte additionnel (la Grande-Bretagne seule);
- III. Pays qui, outre la Convention générale, signent la Déclaration interprétative (la Norvège seule);
- IV. Pays qui signent la Convention générale, l'Acte additionnel et la Déclaration (tous les pays de l'Union sauf la Grande-Bretagne et la Norvège).

Les obligations contractées par les pays appartenant à la troisième catégorie exigent encore un mot d'explication. Il est certain que la Déclaration ne s'étend pas seulement à la Convention de 1886, mais aussi *expressis verbis* à l'Acte additionnel. Dès lors, quelle est la situation des pays qui signent cette Déclaration et la Convention de Berne, mais refusent leur sanction à l'Acte additionnel? La Commission de la Conférence de Paris a prévu ce cas que le rapport précité de M. L. Renault résout ainsi : « Les pays qui acceptent ou accepteront seulement la Convention de 1886 pourront adhérer à la Déclaration, en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention. Il n'y a pas à s'arrêter à la mention qui y est faite de l'Acte additionnel ». Aussi a-t-il été stipulé dans les dispositions finales de la Déclaration que celle-ci pourra être adoptée en tout temps, sur leur initiative, par « les pays qui accèderont soit à la

Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896 ». Le texte a été ainsi libellé pour tenir compte de l'éventualité que nous venons de mentionner.

Toute cette situation n'est pas, à coup sûr, un modèle de simplicité. À côté de l'Union-mère fondée par l'adhésion pure et simple à la Convention de 1886, trois Unions restreintes pourront subsister. Cependant, l'expérience des autres Unions internationales est là pour démontrer que ce régime, quelque compliqué qu'il paraisse, ne produit, en réalité, pas trop de frottements. Cela a été manifeste surtout dans l'Union postale universelle qui a largement pratiqué le système des conventions particulières conclues entre divers membres de la famille unioniste, vivant de la même vie que l'Union générale et placés au bénéfice de son organisation centrale. Ces conventions qui forment une annexe au traité primitif et se trouvent en avance sur celui-ci, peuvent à chaque moment recevoir la signature des autres pays unionistes qui voudraient offrir et obtenir les avantages qu'elles renferment⁽¹⁾. Lorsqu'un acte semblable a réuni l'adhésion de la totalité ou de la presque totalité des membres de l'Union, l'époque est venue d'essayer de parvenir à une nouvelle codification du texte de la Convention originale. Ce texte est laissé de nouveau intact durant un certain nombre d'années et les changements en sont relégués dans des actes additionnels.

Dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, on a procédé de la même manière. La Convention primitive de 1883 est toujours maintenue, mais à la Conférence de Madrid en 1890, on a adopté quatre Protocoles dont l'un a obtenu depuis lors l'adhésion unanime des États contractants; deux autres ont groupé déjà plusieurs États; le quatrième a dû être repris à la dernière Conférence de cette Union, tenue à Bruxelles en décembre 1897, et après avoir été modifié complètement, il a été transformé en un Acte additionnel actuellement soumis à la signature des gouvernements.

Nous pourrions multiplier ces données, mais celles mentionnées suffisent pour montrer avec quelle élasticité on est arrivé à triompher des difficultés inhérentes à la tâche de légiférer internationalement sur les matières les plus diverses.

Le système décrit à l'avantage de ne pas remettre tout en question, de ne pas exposer aux sautes brusques des discussions parlementaires les résultats déjà acquis dans le domaine international par l'adoption du traité général et fondamental d'une Union. Plus solide que les arran-

gements d'un caractère essentiellement temporaire, ce traité résistera mieux aux attaques possibles, quand bien même des adjonctions seraient rejetées par quelque Parlement, parce qu'elles seraient jugées prématurées. Il y a lieu de faire observer, en effet, que ces arrangements particuliers ne doivent être contrares ni à l'esprit général de la Convention générale ni à ses dispositions et qu'ils sont destinés à réaliser des progrès non encore mûrs pour l'Union entière.

Cependant, cela ne veut nullement dire que cet état de choses ne soit pas perfectible. Bien au contraire, les Délégués réunis à Paris ont eu le sentiment très net que la validité simultanée, mais non territorialement uniforme de trois séries de dispositions unionistes dans un domaine aussi délicat que celui de la propriété littéraire et artistique était un obstacle sérieux opposé au développement commun de l'Union. Ces délégués n'ont donc pas hésité à proclamer, sous la forme d'un Vœu, leur désir de voir l'unification reprendre ses droits le plus vite possible; c'est ainsi qu'ils ont déclaré désirable : « ...5. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention ». La Conférence de Berlin qui sera convoquée entre les années 1902 à 1906 aura alors pour mission de faire la fusion de tous les textes adoptés jusqu'ici.

Cette perspective n'a rien de trop optimiste si nous examinons, en terminant, l'état de fait existant sous ce rapport dans l'Union. Celle-ci ne compte actuellement aucun pays rentrant dans la première des quatre catégories établies ci-dessus. Onze des treize pays ont signé les trois actes en question et figurent de la sorte avec le plus fort contingent dans la quatrième catégorie. La seconde catégorie ne compte qu'un pays : la Norvège, la troisième également un pays : la Grande-Bretagne.

Or, sans être trop hardi, on peut prévoir le moment où les treize États actuels se seront ralliés de nouveau à un seul et même texte, celui de la Convention de 1886 modifié par l'Acte additionnel et éclairci par la Déclaration interprétative. La Grande-Bretagne n'a pas signé cette dernière uniquement en raison de « certaines questions d'ordre intérieur », c'est-à-dire, selon l'explication donnée par le Président de la Conférence (Actes, p. 141), parce que l'état actuel de la législation anglaise ne permet pas à ce pays de confirmer momentanément les interprétations contenues dans ce document. Mais il n'existe de ce côté aucune opposition aux principes admis dans la Déclaration; en outre, la révision de la loi intérieure est entreprise et touche également au point laissé en souffrance (adaptation). Quant à la Norvège, son Délégué a déclaré à Paris que la réserve de son pays à l'égard des modifications apportées à la Conven-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 423 à 425, l'article intitulé : *Les traités particuliers et les Unions restreintes entre pays appartenant à l'Union internationale littéraire et artistique.*

tion de 1886 lui était dictée par le désir de ne pas entraver l'évolution législative qui devait s'accomplir dans les Pays scandinaves en vue de l'adhésion à cette convention; toutefois il a ajouté, en guise de conclusion de sa déclaration, que le Gouvernement norvégien « étudiera avec un intérêt sérieux et sympathique les moyens de pouvoir adhérer ultérieurement à la Convention additionnelle ».

Plus le moment où les pays unionistes serreront les rangs pourra être rapproché, plus cette attitude influera sur celle des États qui voudront se joindre à eux dans la suite. L'indécision que ceux-ci pourraient éprouver, avant l'entrée dans l'Union, au sujet de l'adoption des actes supplémentaires, disparaîtra quand ils verront que les États actuels de l'Union sont tous régis par un seul et même faisceau d'actes, et cet exemple les engagera plus sûrement à accepter la Convention de Berne avec les améliorations qui y ont été introduites à la suite de la revision de Paris.

LA SUPPRESSION

DES

CONVENTIONS LITTÉRAIRES PARTICULIÈRES ANGLO-ALLEMANDES

I

Considérations générales

Amenés déjà en 1889 à parler des conventions particulières et de leur rôle à côté de la Convention d'Union, nous avons résumé comme suit le raisonnement de ceux qui se prononçaient pour la diminution du nombre de ces instruments diplomatiques, ou, du moins, pour le maintien des seules stipulations plus favorables pour la cause des auteurs que celles de la Convention de Berne :

« Le nombre des traités à consulter devient, par lui-même, à mesure qu'il s'augmente, une source de difficultés pour l'examen de la situation faite aux auteurs dans les différents pays. Il n'est pas non plus sans inconvénients d'avoir des dispositions analogues — et non identiques — dans un traité particulier, dans la Convention de Berne et dans les législations intérieures; cela est, en effet, de nature à provoquer des interprétations byzantines basées sur des différences de texte entre les prescriptions à appliquer, alors même que l'idée fondamentale aura été unique, mais simplement exprimée en termes quelque peu différents. De là, dans la jurisprudence, un élément qui nuira au développement de son uniformité, si désirable cependant, car surtout dans la matière qui nous occupe, cette jurisprudence a souvent ouvert la voie à de nouveaux progrès en fixant des principes qui, plus tard, ont pris corps dans les lois ou dans les traités.

« Il importe donc de déblayer le terrain de toutes les choses inutiles et de répandre l'air et la lumière dans ce domaine de la propriété littéraire et artistique internationale. Cela est d'autant plus désirable que la différence des langues, des mœurs et des traditions — sans parler de la diversité des intérêts — restreint déjà la marche vers l'uniformité. » (1)

Cette question devait se poser nécessairement devant la Conférence diplomatique de Paris en 1896. Voici en quels termes le rapport présenté au nom de la Commission par M. L. Renault en rend compte :

« La Délégation allemande a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures. Souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. La Délégation allemande pense donc qu'il serait utile que les divers Gouvernements de l'Union examinassent à ce point de vue les conventions qu'ils ont pu conclure entre eux avant la mise en vigueur de l'Union de Berne et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. Suivant les cas, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers Gouvernements, serait porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence.

« La Commission a approuvé l'idée qui a inspiré la proposition de la Délégation allemande et elle prie la Conférence d'émettre un vœu en ce sens. »

Ce vœu fut adopté sans opposition. Il s'agissait donc, aux yeux des Délégués à la Conférence, de faire disparaître ou de reviser le plus de conventions particulières possible.

II

Modalités et effets de la suppression

L'Allemagne, qui a pris à la réunion de Paris l'initiative en cette matière, a également la première passé à l'action. Elle a déclaré hors d'effet, à partir du 16 décembre 1897, les diverses conventions séparées qui avaient été conclues depuis l'année 1846 jusqu'en 1886 entre la Grande-Bretagne, d'une part, et divers États allemands, en particulier la Prusse, et finalement l'Empire allemand, d'autre part (v. ci-dessus, p. 29).

On ne peut qu'approuver cette simplification. Ces conventions occupaient, en effet, une situation *sui generis*. Par l'ordonnance en conseil du 27 novembre 1887, la Grande-Bretagne avait révoqué toutes les ordonnances qui avaient mis

successivement en vigueur, sur son territoire, les conventions littéraires spéciales passées avec d'autres pays et cela pour le lendemain du jour où la Convention d'Union internationale fut mise à exécution (5 décembre 1887). Ces conventions, dépourvues ainsi de sanction en Angleterre, n'y pouvaient donc plus être invoquées ni appliquées, et pourtant elles subsistaient virtuellement, n'ayant pas été dénoncées en due forme par les deux Gouvernements (1); elles auraient même pu, si la Convention d'Union avait disparu, revivre un jour, et il n'aurait fallu pour cela qu'une nouvelle ordonnance en conseil promulguée en Angleterre. Mais tombées en complète désuétude, leur résurrection devenait de plus en plus improbable en présence de la vitalité croissante de la Convention de Berne et de l'attitude prise sur ce point par la Conférence de 1896. Finalement leur existence a complètement cessé, le 16 décembre dernier; à cette date, elles ont perdu toute validité, sans dénonciation préalable, rendue superflue par la volonté de la Grande-Bretagne, clairement manifestée, il y a une dizaine d'années, dans le sens de leur annulation.

Liés en fait depuis le 5 décembre 1887 uniquement par la Convention d'Union, les deux Empires allemand et britannique le sont devenus, à partir du 16 décembre 1897, également au point de vue du droit strict, à quoi il faut ajouter que depuis le 9 décembre de la même année, l'Acte additionnel du 4 mai 1896 a commencé, à son tour, à déployer ses effets supplémentaires dans leurs rapports en matière de protection littéraire et artistique.

L'Allemagne ne possède donc, pour le moment, que les conventions littéraires particulières avec la Belgique, la France, l'Italie, la Suisse et les États-Unis.

La Grande-Bretagne n'a conclu depuis l'abolition des conventions en 1887, qu'une seule convention littéraire proprement dite, celle avec l'Autriche-Hongrie; en vertu du principe de la réciprocité légale, constatée de part et d'autre, elle bénéficie en outre du traitement accordé par la loi américaine du 3 mars 1891.

III

La rétroactivité de la Convention de Berne

Quelles sont les conséquences de la suppression des conventions anglo-allemandes? Cette suppression ne fait-elle perdre aucun avantage aux auteurs et ne lèse-t-elle aucun des intérêts qui ont pu

(1) Les conventions spéciales conclues par la Grande-Bretagne avec la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie avaient été supprimées de la même manière, mais avec le consentement formel des Gouvernements respectifs de ces États, en sorte qu'elles cessèrent positivement d'exister à partir du 6 décembre 1887. V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 56.

La situation anormale créée par le maintien unilatéral des conventions anglo-allemandes a été mentionnée si souvent dans les colonnes de notre revue que nous n'y insistons pas. V. notamment *Droit d'Auteur* 1888, p. 65; 1889, p. 22; 1896, p. 33, 52, 56.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 123, l'article de fond intitulé: *Les Traités particuliers et les Unions restreintes entre pays unionistes*.

se créer depuis l'établissement, entre les deux pays, des relations en cette matière, c'est-à-dire depuis plus d'un demi-siècle ?

L'article additionnel de la Convention de Berne permet de maintenir les conventions particulières entre pays unionistes, en tant qu'elles confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que la Convention elle-même. Or, les conventions abolies ne se trouvaient pas dans ce cas. Un examen sérieux nous a démontré que la protection accordée par elles n'atteignait pas en étendue celle accordée par la Convention du 9 septembre 1886. Tout au plus peut-on se demander si, en ce qui concerne l'extension des droits sur l'œuvre principale, la convention de 1846 n'allait pas plus loin ; elle ne contient, en effet, aucune disposition expresse comme celle de la Convention de Berne, d'après laquelle la durée de la protection ne doit pas excéder celle prescrite dans le pays d'origine de l'œuvre ; on pourrait en conclure qu'en Allemagne les œuvres anglaises étaient assimilées complètement aux œuvres allemandes, même pour la durée (30 ans *post mortem*) qui dépasse celle fixée en Angleterre. Cependant, la convention anglo-allemande de 1846 fait dépendre la protection de conditions très étroites, telle que l'accomplissement de formalités dans les deux pays à la fois ; elle vise exclusivement les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées légalement dans les deux pays (*in which the laws of Prussia and of Great Britain do now or may hereafter give their respective subjects the privilege of Copyright*). Dans ces conditions, il semble fort douteux qu'un auteur anglais eût pu invoquer en Allemagne cette convention pour une œuvre anglaise exclue de toute protection en Angleterre à la suite de l'expiration du délai assigné au *copyright*.

En revanche, la disparition de ces conventions séparées soulève le problème si épineux de la rétroactivité de la Convention de Berne d'une façon juridiquement bien intéressante. Fixons d'abord quelques maximes qui nous paraissent tout à fait acquises.

En premier lieu il ressort avec toute évidence du texte même de la Convention d'Union et de l'Acte additionnel que les œuvres tombées déjà dans le domaine public *dans leur pays d'origine* avant la mise en vigueur de la Convention, soit avant le 5 décembre 1887, restent dans ce domaine public dans les autres pays unionistes ; cette conséquence découle, d'ailleurs, aussi de l'article 2, alinéa 2, de la Convention (application du délai de protection le plus court dans le cas où deux pays unionistes ont établi des délais différents).

Ensuite il nous paraît incontestable que toutes les œuvres anglaises ou allemandes parues *après* ledit 5 décembre 1887 jouis-

sent des bénéfices de la Convention de Berne, laquelle était le plus favorable des actes destinés à déterminer les rapports entre les deux pays. Depuis le 16 décembre 1897, cela ne fait plus de doute, comme nous l'avons vu, et l'Acte additionnel est venu encore renforcer cette protection depuis le 9 décembre dernier.

De même il nous semble non moins incontestable que les œuvres tant anglaises qu'allemandes créées *avant* la date du 5 décembre 1887, mais non encore tombées à l'heure qu'il est dans le domaine public dans leur pays d'origine ni arrivées, au point de vue légal, à l'extrême limite de la protection prévue dans le pays d'importation, doivent être protégées maintenant, à partir du 16 décembre 1897, dans ce dernier pays en vertu de la Convention d'Union révisée, quand bien même elles auraient été jusqu'ici de reproduction libre dans ledit pays d'importation pour un motif quelconque. Cette protection nouvelle sera complète et absolue jusqu'à l'expiration du délai le plus court, pourvu que la condition décisive suivante se réalise : Personne en dehors de l'auteur de l'œuvre ainsi définie (ou de ses ayants cause) ne doit en avoir fait, dans le pays d'importation, l'objet d'une exploitation quelconque au moyen d'une reproduction, d'une traduction ou d'une représentation. Si une exploitation non autorisée, quoique licite, d'une œuvre semblable s'est produite, alors d'autres prescriptions seront applicables, ainsi que nous le verrons plus loin.

Prenons l'exemple d'une œuvre anglaise publiée entre les années 1847 et 1887, encore protégée en Angleterre et susceptible de protection en Allemagne ; une traduction non autorisée en langue allemande en a été éditée dans les dix premières années à partir de sa première publication. Eh bien, l'auteur de cette œuvre et ses ayants cause jouiront maintenant, en vertu de la nouvelle disposition de l'Acte additionnel relative au droit de traduction, de ce droit pour la langue allemande, sans le partager avec personne, pendant toute la durée du droit de reproduction, pourvu qu'aucune autre traduction allemande (légalement permise) n'ait paru avant le 16 décembre 1897, jour où les conventions particulières ont été abolies. Pour saisir la portée de cet exposé, il y a lieu d'insister sur le fait que l'effet rétroactif de l'Acte additionnel a été expressément reconnu (art. 2, II), et tout spécialement en ce qui concerne l'extension du droit de traduction. Dès lors il est possible que, pour une œuvre anglaise, ou bien régulièrement protégée en Allemagne en vertu d'une convention séparée, ou bien dépourvue de la protection de cette convention, le droit de traduction, perdu déjà d'après celle-ci, renaisse en vertu de l'Acte additionnel, si une traduction allemande a paru dans

les dix premières années de l'existence de l'œuvre et si elle est restée unique (1).

Tout ceci établi, le problème de la rétroactivité de la Convention révisée se concentre tout entier dans cette question : Quel est le sort d'une œuvre anglaise ou allemande, publiée avant la mise en vigueur de la Convention de Berne, et qu'un tiers (éditeur, imprimeur, traducteur, directeur de théâtre, etc.) a, dans un des deux pays, réimprimée, reproduite, traduite ou représentée avant la date de la suppression des traités particuliers ?

Il est bien entendu que cette réimpression, traduction ou représentation s'est accomplie sans le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, mais d'une manière licite. Nous nous expliquons. Il pouvait fort bien y avoir impossibilité d'arrêter cette entreprise d'exploitation non autorisée et de lui opposer une convention particulière, soit que l'auteur eût omis de remplir les formalités multiples et compliquées prescrites pour obtenir le *copyright*, soit qu'il eût laissé passer les délais très restreints fixés pour l'exercice du droit de traduction (art. 3 et 4 de la convention de 1846), soit qu'il n'eût pas fait encore enregistrer spécialement le droit d'exécution et de représentation d'une œuvre dramatique et musicale, comme le prescrivait l'article 3 de la convention de 1855.

En Grande-Bretagne, la situation ainsi créée est simple en apparence. L'article 6 de la loi du 25 juin 1886, promulguée en vue de la mise en vigueur de la Convention de Berne, consacre d'abord le principe de la rétroactivité de cet acte, puis il continue :

« Toutefois, dans le cas où, avant la date de la publication d'une ordonnance en conseil, quelqu'un aurait produit légalement dans le Royaume-Uni une œuvre, rien dans cet article ne *diminuera* ni *préjudiciera* les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle production et qui, à cette date, subsistent et sont valables (*any rights or interests arising from or in connection with such production which are subsisting and valuable at the said date*). »

Ces termes ne sont pas d'une netteté si grande qu'en cas de contestation les tribunaux ne se verraient pas parfois dans l'embarras au moment de les préciser ; ils les ont même interprétés déjà de manière à causer à l'auteur de l'œuvre ainsi exploitée un préjudice sensible (1).

L'Allemagne a, pour régler cette matière, suivi les deux voies que lui ouvrait le n° 4 du Protocole de clôture de la Convention de Berne ; celui-ci prévoit que l'application du principe de la rétro-

(1) Si la traduction n'a pas paru dans ces dix premières années, le droit de traduction à l'égard d'une œuvre semblable était expiré au plus tard (pour une œuvre parue en 1887) à la fin de l'année 1897, en vertu de l'ancien article 5 de la Convention de Berne.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 49, 55, 129 ; 1892, p. 52, 101 ; 1893, p. 87.

activité de cette dernière aura lieu : 1^o suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales ou à conclure à cet effet, et 2^o en l'absence de stipulations semblables, conformément aux mesures édictées par le législateur national.

Or, l'Allemagne a promulgué, le 11 juillet 1888, un décret impérial qui établit les restrictions (*Einschränkungen*) auxquelles est soumise, sur son territoire, la mise à exécution des effets rétroactifs de la Convention aussi bien vis-à-vis des œuvres encore protégées dans leur pays d'origine en date du 5 décembre 1887 que vis-à-vis des œuvres parues, dans les États qui adhèreraient ultérieurement à la Convention, avant la date de leur adhésion. Toutefois, ce décret n'est pas applicable à l'égard des pays ci-dessus mentionnés qui avaient conclu avec l'Empire des conventions spéciales (1). Dans les rapports avec lesdits pays, les dispositions de ces traités particuliers, tous antérieurs à la Convention de Berne, et en particulier les dispositions relatives aux effets rétroactifs de ces traités mêmes devaient faire loi (2).

Cet état de choses a subi une modification grâce à la promulgation de l'ordonnance du 29 novembre 1897 (v. numéro du 15 janvier, p. 2), rendue en vue de l'éventualité de la dénonciation et de l'élimination des conventions particulières conclues par l'Allemagne avec d'autres pays unionistes. Cette ordonnance dispose que si cette éventualité se produisait, il y aurait lieu d'appliquer des restrictions analogues à celles prévues dans le décret impérial du 11 juillet 1888. Et la suppression des conventions anglo-allemandes fournit précisément l'occasion de mettre en pratique les prescriptions consacrées par l'ordonnance précitée. Comme les règles posées de ce chef deviendront d'une application obligatoire également lors de la dénonciation possible d'autres conventions encore subsistantes, il importe de les analyser. En d'autres termes, c'est par l'examen des mesures transitoires appliquées en Allemagne depuis le 16 décembre 1897, jour à partir duquel la Convention d'Union et l'Acte additionnel règlent seuls les rapports entre les deux Empires allemand et anglais, que l'on apprend à connaître également la façon dont l'Allemagne entend traiter les œuvres parues dans d'autres pays unionistes avant le 5 décembre 1887, pour le cas où elle dénoncerait les conventions particulières passées avec ces pays, afin de leur substituer purement et simplement le régime de l'Union.

(1) Décret, § 1^{er} *in fine*. Publication du 7 août 1888, § 8. V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 76 et 90.

(2) V. l'étude spéciale publiée sur cette question *Droit d'Auteur* 1894, p. 65 et s. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Allemagne n'a conclu aucune convention séparée avec un pays unioniste ni réglé la question de la rétroactivité au moyen d'un arrangement spécial avec d'autres pays contractants.

Ces mesures transitoires concernent un état de fait créé par la reproduction, la traduction et la représentation d'œuvres unionistes parues avant le 5 décembre 1887, qui sont encore susceptibles de protection dans l'Union, mais ne se trouvent pas couvertes par les arrangements séparés. Les droits accordés aux auteurs d'œuvres semblables en Allemagne ne sont pas ceux que la Convention de 1886 révisée leur reconnaît en plénitude; ils subissent les restrictions suivantes établies en vue de ménager les droits dits acquis.

1. *Reproduction*. — Quand il s'agit d'une œuvre publiée avant l'entrée en vigueur de la Convention et qui a été reproduite en Allemagne par un tiers licitement, c'est-à-dire sans que la convention particulière eût pu être invoquée pour combattre cette reproduction, ladite tierce personne sera investie de la faculté

- a. d'écouler les exemplaires déjà fabriqués au moment de la suppression du traité particulier, ou en cours de fabrication à ce moment et qui pourront être terminés;
- b. d'utiliser les appareils (moules, planches, clichés) servant à la reproduction, encore pendant les quatre années qui suivront celle où le traité aura cessé d'exister;
- c. de répandre les exemplaires confectonnés pendant ce laps de temps.

Toutefois, pour jouir de ces privilèges, l'intéressé devra faire timbrer les exemplaires désignés sous *a* et les appareils mentionnés sous *b* dans les trois mois succédant à celui où le traité aura été supprimé, tandis que les exemplaires indiqués sous *c* ne seront timbrés que si l'intéressé le demande, et cela dans le délai précité de quatre ans (1).

L'auteur de l'œuvre originale pourra sans doute publier lui-même une édition en Allemagne s'il y voit un avantage, mais il ne lui sera pas donné de poursuivre la reproduction existante, laquelle est, du reste, maintenue par le timbrage dans des limites précises.

2. *Traduction*. — Quand une œuvre parue avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne aura été traduite en tout ou en partie sur territoire allemand au moment de la suppression des conventions séparées, et cela sans le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, mais d'une manière permise, lesdites conventions ne s'y étant pas opposées, cette traduction devra être tolérée sans

(1) C'est la police du lieu du domicile de l'intéressé, qui est chargée d'opérer ce timbrage et de dresser l'inventaire des exemplaires présentés. La *Publication* ci-dessus, p. 29, contient à l'adresse des intéressés allemands qui ont exploité jusqu'au 16 décembre 1897 une œuvre anglaise publiée avant le 5 décembre 1887 et non protégée jusqu'alors en Allemagne en vertu des conventions séparées, les instructions propres à sauvegarder leurs intérêts.

autres. Sauf cette tolérance, l'auteur de de l'œuvre originale rentrera en possession du droit exclusif de traduction dans la mesure où il pourra encore le faire valoir conformément à la Convention d'Union et à l'Acte additionnel.

3. *Représentation*. — Quand une œuvre dramatique ou dramatico-musicale unioniste, publiée ou exécutée avant la mise en vigueur de la Convention de Berne, aura été représentée ou exécutée en original ou en traduction en Allemagne avant l'abolition des traités particuliers, le droit exclusif d'exécuter ou de représenter l'œuvre originale ou sa traduction est irrémédiablement perdu pour l'auteur de cette œuvre auquel reste, toutefois, le droit de reproduction. L'auteur est donc dépossédé, dans ce cas, d'une partie de ses droits dont le domaine public s'enrichit définitivement (1). Par contre, cette disposition ne s'étend pas aux œuvres musicales, en sorte qu'elles jouissent des bénéfices de l'article 9, al. 3, de la Convention de 1886 dans les conditions prévues par cet article.

* * *

Telles sont les mesures que l'Allemagne a édictées pour concilier la « situation préexistante », défavorable à l'auteur, avec l'engagement, pris en vertu de l'article 14 de la Convention, de lui assurer, sous certaines réserves, les avantages de ce pacte, même pour les œuvres publiées avant sa mise en vigueur. Ces mesures, nous le répétons, trouveront leur application chaque fois qu'une convention particulière conclue par l'Empire allemand avec un pays unioniste sera résiliée et chaque fois qu'un nouveau pays entrera dans l'Union, par rapport aux œuvres créées dans ce pays et exploitées licitement en Allemagne, en l'absence de règles protectrices, jusqu'au jour de l'accession.

Nous n'avons ni à discuter ni à juger les mesures analysées, pas plus que celles adoptées sur ce point par le législateur anglais. Mais l'exposé ci-dessus rappelle ce que feu M. d'Orelli a dit au sujet de ce système de tolérance temporaire à l'égard des droits acquis (2) : « Dans cette manière d'arranger les choses, ce n'est pas un principe de droit qui a prévalu, ce sont plutôt des raisons d'équité vis-à-vis des intérêts réciproques en présence ».

(1) Au sujet de cette restriction, feu M. d'Orelli s'exprime ainsi dans son excellent traité *Der internationale Schutz des Urheberrechts* (v. *Droit d'Auteur* 1888, p. 120) : « Pour défendre cet état de choses, on dit qu'il serait injuste que les directeurs des théâtres ou des grandes institutions musicales se vissent dans l'impossibilité de faire un usage ultérieur des décors, partitions, costumes, etc., achetés peut-être à grands frais et employés jusqu'alors d'une manière tout à fait licite. »

(2) *Loc. cit.*, *Droit d'Auteur* 1888, p. 119.

Correspondance

Lettre d'Italie

dommages-intérêts, si, s'étant d'une manière indirecte et illicite, procuré les dépêches de cette agence, il les insère et les offre ainsi au public, avant toute publication, en même temps que les journaux abonnés.

(Cour d'appel de Paris. Audience du 30 déc. 1897. — Agence Havas c. Alcan-Lévy.)

L'Agence Havas a assigné en dommages-intérêts, devant le Tribunal de commerce, M. Alcan-Lévy, propriétaire du *Voltaire*, pour avoir, après la cessation de son abonnement, continué à insérer les dépêches Havas, qu'il se procurait d'une manière indirecte et qui paraissaient dans *Le Voltaire* en même temps que dans les journaux abonnés.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 4 septembre 1895, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, pour résister à la demande en dommages-intérêts de l'Agence Havas, Alcan-Lévy, propriétaire du journal dénommé *Le Voltaire*, soutient et fait plaider que l'Agence Havas ne saurait prétendre avoir le monopole des renseignements qu'elle communique à la presse : que des dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public de simples nouvelles politiques ou autres ne sauraient être assimilées à des articles de fond qui sont le produit du travail de l'écrivain, et pour lesquels les auteurs sont fondés à revendiquer le droit de propriété littéraire ;

Que les informations de l'Agence Havas seraient puisées un peu partout, notamment dans les journaux de province et de l'étranger ; qu'elles appartiennent à tous et ne seraient la propriété de personne ; que, d'ailleurs, le journal *Le Voltaire* serait imprimé plus tard que certains autres journaux abonnés à l'Agence Havas, et qu'on ne saurait, dès lors, lui faire reproche d'y avoir reproduit, chaque jour, les dépêches publiées dans lesdits journaux ;

Mais attendu que l'Agence Havas a pour but principal de rechercher, avant toute personne, au moyen de dépêches par fils spéciaux, et de nombreux correspondants en province et à l'étranger, les nouvelles pouvant intéresser le public de quelque partie du monde qu'elles proviennent, et de les fournir aux journaux moyennant une rétribution payée par abonnement mensuel ;

Que s'il est vrai que l'Agence Havas ne saurait invoquer la propriété littéraire pour ses informations, lesquelles reproduisant des faits réels et non imaginaires ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit, il n'est pas moins constant que la priorité des nouvelles qu'elle ne s'est procurées qu'à l'aide d'un service spécial et partant très onéreux, est sa propriété exclusive jusqu'au moment où par son fait, ces nouvelles ont été portées à la connaissance de tous et sont tombées dans le domaine public ;

Qu'en effet, la valeur des informations qu'elle détient réside précisément dans l'ignorance où se trouve le public de ces informations, et que, si le fait en lui-même, l'événement advenu, ne peut être l'objet d'un droit privatif, ce qui constitue la propriété de l'Agence Havas, c'est la connaissance qu'elle a la première de ce fait ou de cet événement ;

Qu'il est constant que les dépêches recueillies par une agence spéciale ne perdent leur caractère privé que dès qu'elles sont mises en circulation, et qu'en vertu de ce principe fondamental « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », un journal quelconque ne saurait, en se les procurant d'une façon détournée et sans bourse délier, les insérer avant qu'elles n'aient été répandues dans le public ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats que le journal *Le Voltaire* a cessé d'être abonné à l'Agence Havas depuis le 20 janvier 1892 ;

Que, néanmoins, depuis cette époque, il a continué de reproduire régulièrement les dépêches remises par l'Agence Havas à ses abonnés ; que vainement Alcan-Lévy soutient que, son journal étant imprimé deux heures plus tard que certains journaux abonnés à l'Agence Havas, il serait ainsi en droit de reproduire les dépêches publiées par lesdits journaux ; que ce n'est pas, en effet, au moment de l'impression, mais au moment de la mise en circulation des journaux que les nouvelles tombent dans le domaine public ;

Et attendu que ces journaux paraissent le matin à la même heure que *Le Voltaire* lui-même ; que, dès lors, Alcan-Lévy ne saurait prétendre avoir reproduit les dépêches de l'Agence Havas au moment où elles étaient déjà publiées ;

Qu'il est, au contraire, constant qu'aux heures où Alcan-Lévy s'est chaque jour procuré d'une façon quelconque les dépêches de l'Agence Havas pour le journal *Le Voltaire*, ces dépêches avaient encore un caractère essentiellement privé et étaient encore la propriété de la Société demanderesse ;

Que Alcan-Lévy objecterait encore vainement qu'il n'aurait point toujours reproduit textuellement les dépêches dont s'agit ; qu'en effet, il importe peu que lesdites dépêches aient été ou non reproduites mot à mot, l'intérêt de ces dépêches consistant non dans la forme de leur rédaction, mais dans la substance même des nouvelles qu'elles renferment ;

Et attendu qu'en publiant depuis le 20 janvier 1892 les dépêches de l'Agence Havas, dans le journal *Le Voltaire*, sans avoir payé d'abonnement à ladite agence, Alcan-Lévy a causé à cette dernière un préjudice qu'il doit être tenu de réparer, et que ce Tribunal évalue au montant dudit abonnement, lequel, pour la période sus-indiquée, s'élève à la somme de 21,933 fr. 38, au paiement de laquelle Alcan-Lévy doit être tenu ;

Qu'il échet, en conséquence, d'accueillir la demande ;

Par ces motifs,

Condamne Alcan-Lévy par les voies de droit à payer à la Société de l'Agence Havas la somme de 21,933 francs 38 centimes à titre de dommages-intérêts ;

Condamne, en outre, Alcan-Lévy aux dépens.

M. Alcan-Lévy a fait appel. Voici l'arrêt de la Cour :

LA COUR,

Considérant que l'Agence Havas ne revendique pas un droit de propriété littéraire sur les dépêches par elle publiées ; qu'elle prétend seulement et avec raison qu'elle a, pendant un certain temps, sur ces dépêches un droit particulier et privé

Jurisprudence

FRANCE

AGENCES, DROIT PRIVATIF SUR LEURS DÉPÊCHES. — PUBLICATION DANS UN JOURNAL NON ABONNÉ EN MÊME TEMPS QUE DANS LES JOURNAUX ABONNÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les agences de presse, dont l'objet est de rechercher des nouvelles et de les fournir aux journaux moyennant un abonnement, ont sur leurs informations un droit de propriété exclusive, jusqu'au moment où elles ont été, par leur fait, portées à la connaissance de tous, et sont ainsi tombées dans le domaine public.

Le journal non abonné à une agence est susceptible d'être condamné à des

vatif; qu'en effet, recueillies par ses correspondants en province et à l'étranger et transmises à ses frais à Paris, lesdites nouvelles et dépêches lui appartiennent et qu'elle seule peut en disposer aussi longtemps qu'elles y restent inconnues au public; qu'elle ne les cède à un abonné que pour être insérées dans un journal et lui interdit d'en faire aucun autre usage, notamment de les afficher, communiquer ou réexpédier;

Que Alcan-Lévy, qui avait, comme abonné, reçu jusqu'en janvier 1892 le service de l'Agence Havas, connaissait parfaitement cette situation; que, cependant, il a, postérieurement à la cessation de son abonnement, continué à insérer dans *Le Voltaire* les dépêches communiquées par l'Agence Havas à ses abonnés; qu'il ne les empruntait pas, ce qui eût été son droit, à un journal déjà paru, mais se les procurait d'une manière indirecte, avant toute publication;

Que, notamment, à partir du 14 août 1893, Alcan-Lévy, qui imprimait plusieurs journaux du matin, et spécialement *L'Estafette*, abonné à l'Agence Havas, avait fait avec ce dernier journal une convention aux termes de laquelle il était autorisé à se servir, pour *Le Voltaire*, de la composition complète de *L'Estafette*, tirage et clichage;

Qu'il se procurait ainsi, d'une manière qu'il savait illicite, les dépêches servies depuis la veille au soir à *L'Estafette*, les insérait le matin dans *Le Voltaire*, aussitôt après l'impression de *L'Estafette* et avant toute publication de ce journal, et, par là, parvenait à faire paraître *Le Voltaire* en même temps que les autres journaux du matin et avec toutes les dépêches et nouvelles provenant de l'Agence Havas; qu'il a ainsi, par sa faute, causé à ladite agence un préjudice;

Adoptant, au surplus, de ce chef, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

Sur les dommages-intérêts:

Considérant que l'insertion des dépêches de l'Agence Havas dans *Le Voltaire* s'est continuée dans ces conditions du 1^{er} juin au 31 décembre 1892, puis du 1^{er} juin au 31 décembre 1893, et enfin pendant toute l'année 1894, c'est-à-dire pendant 26 mois; que le préjudice éprouvé par l'agence doit être évalué au montant même de l'abonnement, soit 700 francs par mois, ce qui, pour 26 mois, élève l'importance du préjudice à 18,200 francs;

Mais considérant que sur les poursuites exercées contre lui par l'Agence Havas, en vertu de l'exécution provisoire autorisée par le jugement, Alcan-Lévy a dû payer la somme de 21,933 fr. 38, montant de la condamnation prononcée par ledit jugement; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la différence entre les deux sommes ci-dessus;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant; confirme le jugement du 4 septembre 1895; réduit toutefois le montant des dommages-intérêts à 18,200 francs;

Ordonne, en conséquence, la restitution par l'Agence Havas à Alcan-Lévy de 3,733 fr. 38, différence entre cette condamnation et celle prononcée par les premiers juges;

Condamne l'Agence Havas à rembourser à Alcan-Lévy ladite somme de 3,733 fr. 38 avec intérêts à 6 % à partir du 1^{er} mai 1896, jour du paiement;

Déclare Alcan-Lévy mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; ordonne qu'au résidu ledit jugement sortira effet; ordonne la restitution de l'amende et condamne Alcan-Lévy aux dépens d'appel.

(Gazette des Tribunaux.)

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Grande-Bretagne

Revision de la législation intérieure (1)

Le projet de revision partielle, patronné par la *Society of Authors*, a passé en seconde lecture à la Chambre des Lords, le 14 février dernier, et la Société se prépare à déployer une active propagande pour lui assurer aussi le succès dans la Chambre des communes.

La nouvelle, mentionnée dans notre dernier numéro, que le *Board of Trade* paraît avoir entrepris la revision générale de la législation anglaise, a amené les intéressés à discuter de nouveau la question de savoir s'il était préférable de faire précéder ou bien de faire suivre de modifications progressistes partielles la refonte générale des lois, ou encore d'englober la codification et le perfectionnement de la législation codifiée dans une seule et même action. Car ce seraient là les trois chemins qui pourraient être choisis en Grande-Bretagne dans des cas semblables, si nous nous en tenons aux explications très intéressantes fournies par la « *Consolidation of Statutes* » par Sir Courtenay P. Ilbert dans la « *Encyclopaedia of the Laws of England* »; cet auteur s'exprime, en résumé, sur ce sujet comme suit:

« L'expérience prouve que, dans les conditions actuelles de gouvernement parlementaire anglais, on ne devrait pas combiner la codification des lois avec leur revision fondamentale. Quand un projet aspire aux deux buts, la codification et la revision, il devient

pratiquement impossible de limiter les propositions d'amendements aux dispositions nouvelles en tant que distinctes de celles qui sont purement et simplement la reproduction de la législation existante. Le projet tout entier est alors soumis à la critique et à des modifications au sein des commissions, et pour peu que la matière soit discutable, les chances de faire passer la mesure sont minimes.

Lorsqu'il s'agit de reviser le régime légal aussi bien quant au fond que quant à la forme, on peut adopter un des trois procédés suivants: Un bill modificatif peut être déposé et, lorsqu'il aura été sanctionné, on le fera suivre d'un bill contenant la codification. Ou encore, lorsque les dispositions du bill modificatif ont passé les délibérations des commissions, on peut les incorporer dans le projet de codification (cela est, toutefois, plein de risques et de difficultés, d'après l'auteur)... Enfin il peut être plus indiqué de procéder d'abord à la codification, et ensuite à une revision véritable, pourvu qu'il ait été entendu que la nouvelle mise en vigueur de la législation existante ne doit en aucune manière en arrêter ou empêcher l'amélioration future. Le fait est que la simplification de la forme sous laquelle se présente la législation, en facilite la revision matérielle. »

On voit par cette citation que les difficultés à vaincre en Angleterre pour arriver à une législation d'ensemble plus moderne et plus uniforme sur le *copyright* sont très grandes, malgré la conviction unanime que cette évolution serait au plus haut degré désirable. Le point de vue revisionniste a de nouveau été vigoureusement soutenu par M. G. Herbert Thring, le dévoué secrétaire de la Société des auteurs anglais, dans un article très intéressant intitulé *Recent attempts at copyright legislation* et publié dans la *Fortnightly Review* du mois de mars.

« La législation actuelle sur le *copyright*, — dit M. Thring, — laquelle s'applique aux catégories fort diverses de la propriété artistique, consiste en 15 ou 16 différentes lois parlementaires, dont l'interprétation est maintes fois excessivement difficile; la confusion s'accroît du fait qu'il n'existe absolument aucune uniformité au sujet des méthodes d'après lesquelles cette propriété doit être traitée. Le délai de protection change selon les classes d'œuvres; les procédures d'enregistrement sont divergentes; la question de la publication n'a jamais été exactement déterminée; et en ce qui concerne les œuvres des beaux-arts, le droit d'auteur tombe en déchéance, lorsqu'il est vendu, à moins d'avoir été réservé ou transféré spécialement. Ce ne sont là que quelques-uns des points les plus importants sur lesquels la législation actuelle est tout à fait défectueuse. »

En outre, M. Thring, d'accord en cela avec notre correspondant M. Iselin (1), estime que le Gouvernement seul est en état de mener à bien la tâche de « consolider » tous ces actes du Parlement et de les unir dans un corps de dispositions précises (*Consolidated bill*); toute initia-

(1) V. notre dernier numéro, p. 21.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 15 et 16.

tive privée, quelque influentes que soient les corporations qui la soutiennent, échouerait dans une entreprise si ardue.

Enfin, en ce qui concerne le plan de campagne choisi par la Société des auteurs anglais et consistant à faire triompher, si possible, quelques réformes urgentes bien délimitées, avant de soutenir la cause de la codification, c'est là une question de tactique sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer et que les intéressés anglais sont beaucoup mieux placés pour résoudre.

En chroniqueurs impartiaux, nous nous bornons à indiquer les arguments que M. Herbert Thring fait valoir dans l'article de revue mentionné ci-dessus, en faveur de son opinion et de la position prise par la Société des auteurs. D'après lui, l'œuvre de la codification, épineuse en elle-même, se complique encore en raison de la nécessité de légiférer non seulement pour le Royaume-Uni, mais aussi pour les colonies, dont certaines, le Canada par exemple, ont soulevé des objections, enfin en raison des obligations contractées conformément à la Convention de Berne. Tout cela prendra du temps et exigera beaucoup de négociations. N'étant pas initiée dans celles-ci, la Société des auteurs a jugé plus prudent de préparer un projet modeste revisant un petit nombre de questions plus pressantes (1); elle croit ainsi simplifier les choses et soutenir plus efficacement l'action que le Gouvernement semble vouloir engager dans la suite en vue de la réforme générale. Cette dernière viendrait, d'après M. Thring, plus vite et plus sûrement si le bill préconisé par la Société parvenait tout d'abord à éveiller l'intérêt des parlementaires et à être bien accueilli d'eux.

Le même point de vue est soutenu par notre confrère *Le Progrès artistique* (numéro du 3 mars 1898), dont le rédacteur en chef, M. Maurice La Rivière, expose les considérations suivantes :

« Tout en admettant que les révisions partielles d'une matière déjà réglée par plusieurs lois différentes présentent de sérieux inconvénients et des chances d'antinomies et de contradictions parfois fort regrettables, on peut aussi se demander si ce n'est pas un peu lâcher la proie pour l'ombre que de ne pas profiter des améliorations limitées, mais formelles qui résulteraient du projet de Lord Monkswell pour attendre — Dieu sait combien de temps! — une codification des lois anglaises sur le droit d'auteur. Au point de vue particulier des Anglais, la chose est encore discutable, mais en ce qui concerne l'intérêt des étrangers et spécialement des dramaturges et littérateurs français, il semble qu'on doive former sans hésitation des vœux pour l'adoption immédiate et définitive du projet de la Société des auteurs anglais. »

(1) Après délibération, les nouvelles solutions proposées pour fixer le délai de protection et le droit d'auteur sur les titres, ont été éliminées du bill par ses promoteurs.

Dans les conditions exposées plus haut, le sort de la revision partielle ou totale dépend principalement de l'attitude que prendra le Gouvernement britannique, et de l'état d'avancement des travaux inaugurés par lui pour le remaniement général des lois sur le *copyright*.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI

(Suite) (1)

IV

*Bill déposé à la Chambre le 11 janvier 1898
en vue de modifier l'article 4965
des Statuts révisés (2)*

Ce projet a le même but que celui déposé par M. Schafroth le 6 janvier (v. notre dernier numéro); il entend remplacer l'alinéa qui, dans l'article 4965 révisé en 1895, est consacré aux photographies d'objets autres que les œuvres artistiques, par la disposition nouvelle que voici :

Toutefois, la reproduction linéaire — publiée dans un journal paraissant tous les jours, — d'une photographie prise d'un objet autre qu'une œuvre des beaux-arts, ne doit pas être considérée comme une violation du droit d'auteur sur cette photographie.

V

*Bill déposé à la Chambre le 28 janvier 1898
en vue de modifier l'article 4965
des Statuts révisés (3)*

L'article 4956, qui est l'article fondamental (3) de la loi du 3 mars 1891, contient le passage suivant :

« Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation aux États-Unis de tous livres, chromolithographies, lithographies ou photographies ainsi protégées..., sera prohibée et est, par la présente, prohibée. »

M. le député Hicks propose de formuler ce passage de la manière suivante :

Pendant la durée du droit d'auteur *tel qu'il est assuré aux États-Unis*, l'importation aux États-Unis de tous livres, chromolithographies, lithographies ou photographies, *ou d'une chromolithographie ou lithographie d'une œuvre de peinture quelconque, protégée aux États-Unis...* sera prohibée et est, par la présente, prohibée.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 21.

(2) L'auteur de ce bill (H. R. n° 6348) qui a été renvoyé à la commission des brevets, est M. Hicks.

(3) C'est également M. Hicks qui a déposé ce bill (H. R. n° 7398), renvoyé à la commission des brevets.

Nécrologie

Henri Rosmini

(1) Ce dernier ouvrage, basé sur des connaissances pratiques étendues que M. Rosmini avait acquises comme membre de la direction du théâtre de la Scala, est arrivé à sa troisième édition, corrigée et révisée.

Faits divers

ITALIE. — *L'édit Pacca* (1). — On sait que cet édit, qui a pris le nom du cardinal secrétaire d'État de Pie VII, interdit l'exportation d'objets d'art et d'antiquité. Maintenu par une résolution du Parlement italien votée en 1871, il ne fut déclaré applicable que dans les provinces ayant appartenu aux États pontificaux. Dans la pratique, l'application a soulevé beaucoup de difficultés et a provoqué bien des procès.

Un récent jugement rendu en appel établit maintenant que l'édit ne vise que les objets d'art *précieux*; voici, d'après un correspondant du *Temps* (3 décembre 1897), dans quelles circonstances il a été prononcé : « Un certain A... ayant demandé l'autorisation d'exporter de Rome un petit tableau dont la valeur était estimée à la bagatelle de cinq liras, se vit contraint par le bureau commis à l'exportation des objets d'antiquités et de beaux-arts de la province romaine de payer le droit d'exportation à raison de 20 %. M. A... paya; mais après avoir payé il cita le Ministère de l'Instruction publique en restitution de la somme en soutenant que l'édit Pacca avait été implicitement aboli par l'application des nouvelles lois du Royaume d'Italie et que, dans la meilleure hypothèse, son application ne pouvait être faite que dans les cas où il s'agissait d'objets reconnus pour avoir une valeur artistique ou historique exceptionnelle. »

La Cour d'appel admit cette seconde thèse et condamna ledit Ministère à la restitution du droit perçu. L'arrêt semble avoir une portée considérable, surtout pour Rome, car il permet de reprendre le commerce des objets d'art, jadis si florissant dans cette ville.

Bibliographie

Catalogue général de librairie française publié par la Société des libraires de la Suisse romande. Guide de l'acheteur. Lausanne, F. Payot. 1897, 136 p.

Suivant l'exemple donné par les libraires d'autres pays, ceux de la Suisse romande se sont syndiqués pour publier un catalogue méthodique des principaux ouvrages qu'ils mettent en vente. Vis-à-vis du public acheteur, ils se présentent ainsi comme une collectivité, tant pour la fixation du prix et les remises à accorder que pour la publicité organisée en commun. Ce catalogue, fort bien imprimé et d'un bel as-

(1) V. sur cette question, *Journal de droit international privé*, 1892, p. 973; 1894, p. 311; 1895, p. 694, et surtout 1896, p. 962, l'article très substantiel de F. Lepelletier, intitulé *De la prohibition d'exporter des objets d'art à l'étranger, d'après la législation italienne. Affaire de la Galerie Sciarra*.

pect typographique, a encore l'avantage d'être classé avec un grand soin en 28 chapitres dont plusieurs sont subdivisés. Ainsi, chose caractéristique pour les tendances de la librairie et du public suisses, la catégorie « Enseignement » est subdivisée en 16 sections. Les recherches sont ainsi grandement facilitées à la clientèle. Si, dans une nouvelle édition du catalogue, le nom des auteurs de nationalité suisse ou habitant la Suisse était accompagné d'un astérisque ou d'un autre signe, cela permettrait de se faire une idée de la production nationale dans cette partie du pays où la culture intellectuelle est intense, et de la proportion des auteurs romands vis-à-vis du nombre de leurs confrères étrangers.

THE AMERICAN DRAMATISTS CLUB LIST, n° 1^{er}, 1895; n° 2, 1896.

L'*American Dramatists Club* à New York (1440 Broadway) désireux de faire respecter toujours davantage la propriété dramatique aux États-Unis et au Canada, s'est décidé à publier de temps en temps une liste aussi complète que possible des œuvres dramatiques et dramatico-musicales représentées et protégées aux États-Unis, que les auteurs appartiennent ou n'appartiennent pas à cette société, qu'ils soient Américains ou étrangers. La liste alphabétique des pièces, à laquelle sont jointes les indications sur les propriétaires des œuvres, sur les *managers* et les agents, avec leurs adresses, est distribuée aux propriétaires et directeurs des théâtres, opéras et salles publiques; qui sont au nombre d'environ 5,500 aux États-Unis et au Canada. Grâce à ce moyen très pratique d'information, ils sont à même d'éviter les conséquences d'une atteinte portée à des droits légitimes et de ne plus confondre les titulaires autorisés de ces droits avec des *piratical and fraudulent swindlers* qui s'arrogent souvent une propriété qu'ils ne possèdent pas. M. A. J. Dittenhoefer, avocat de la Société, a écrit un court exposé sur la législation relative à la protection des œuvres dont il s'agit. D'après le texte de l'article 4956 des Statuts révisés (art. 3 de la loi du 3 mars 1891), le dépôt de deux exemplaires de l'œuvre à protéger doit être opéré « au plus tard le jour de la publication », et non dans les dix jours après celle-ci, comme le dit cet exposé.

LE JOURNAL MUSICAL (Genève, 14, Corraterie; Paris, 11, rue de la Pépinière). 1898 (3^e année) nos 27 et 28.

Sous le titre *Propriété intellectuelle*, M. Edouard Combe examine la situation légale précaire faite en Suisse aux compositeurs de musique. L'exemple de Beaumarchais dont il cite les efforts en faveur de la protection des droits des auteurs, lui semble, toutefois, garantir un avenir meilleur.